

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice	29
Présents	21
Votants	27
Pouvoirs	6
Date convocation	14/11/2024
Affichage	14/11/2024

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU HAUT-ALLIER MARGERIDE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du **20 novembre 2025**

L'an deux mil vingt-cinq et le 20 novembre à 18 H 00, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session sous la présidence de Monsieur Francis CHABALIER, Président.

Présents : Anne-Marie PIJEAU, Claude SOLIGNAC, Sébastien BROUSSARD, Guy ODOUL, Patrick FERRERES, Marc OZIOL, Liliane PERISSAGUET, Francis CHABALIER, Johanne TRIOULIER, Jean-François COLLANGE, Marie-Josée BEAUD, Rose-Marie MARTIN, Henri PROUHEZE, Guylène BLAES, Thierry CHAZE, Patrice CLAVEL, Jean-Marie BOSCUS, Jean-Louis BRUN, Pierre MALLET, Jonathan FLOURET, Jean-Claude MAYRAND

Absents excusés : Julian SUAU, Mireille GARDES SAINT PAUL, Olivier ALLE, Alain GAILLARD, Jean-Louis SOULIER, Guy MAYRAND.

Pouvoirs : Julian SUAU à Anne-Marie PIJEAU, Mireille GARDES SAINT PAUL à Francis CHABALIER, Olivier ALLE à Jean-François COLLANGE, Alain GAILLARD à Jean-Louis BRUN, Jean-Louis SOULIER à Jean-Claude MAYRAND, Guy MAYRAND à Patrick FERRERES.

Secrétaire de séance : Marc OZIOL

Objet : CHOIX DE MODE DE GESTION PARTIELLEMENT DELEGUEE EN MATIERE D'EAU POTABLE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2026

Vu la loi n°2022-217 du 21 février relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration (dite loi 3DS) ;

Vu la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences "eau" et "assainissement"

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-16, L.5211-17-2, L.5211-17 et L.2224-7 et suivants ;

Vu les articles L.1412-1 et suivants, R. 2221-1 à 2221-17 et R. 2221-63 à R.2221-98 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2025-036 du 17 juillet 2025 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé à l'unanimité le transfert de la compétence "eau" à la Communauté de communes du Haut Allier Margeride par ses communes membres à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF-DCL-BLE-2025-304-003 du 31 octobre 2025 du Préfet de la Lozère prononçant le transfert des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à la Communauté de Communes à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2025-65 par laquelle le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de l'absence de conclusion d'une convention de délégation de compétence au profit du SIE de la Clamouse compétent en matière d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif ;

Vu le rapport sur le choix des modes de gestion en matière d'eau potable à l'échelle du service présenté par Monsieur le Président ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial rendu le 6 novembre 2025 ;

Vu les projets d'avenants aux contrats de délégation de service public transmis aux conseillers communautaires ;

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2026, la Communauté de communes du Haut Allier Margeride exercera la compétence "eau" sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant que les communes de Auroux, Bel-Air-Val-d'Ance, Chastanier, Langogne, Naussac-Fontanès, Rocles, Saint-Bonnet-Laval sont membres du SIE DE LA CLAMOUSE compétent en matière d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées et qu'elles en sont les seuls membres ;

Considérant que compte-tenu du transfert des compétences eau potable et assainissement des eaux usées par ces communes à la Communauté de communes du Haut Allier Margeride, le SIE DE LA CLAMOUSE sera dissout de plein droit au 1er janvier 2026 ;

Considérant les modes de gestion retenus par les communes membres de la Communauté de communes et le SIE DE LA CLAMOUSE en matière de service public d'eau potable sur leur territoire avant le transfert de la compétence à la Communauté de communes ;

Considérant que la commune de Langogne a choisi de déléguer la gestion du service public de l'eau potable pour une partie de son territoire et qu'elle a adhéré au SIE DE LA CLAMOUSE pour l'autre partie de son territoire au titre de cette compétence ;

Considérant que le SIE DE LA CLAMOUSE a choisi de déléguer la gestion du service public de l'eau potable sur son périmètre de compétence en la matière qui recouvre les communes de Auroux pour une partie de son territoire, Chastanier, Langogne pour une partie de son territoire, Naussac-Fontanès, Rocles pour une partie de son territoire et Saint-Bonnet-Laval pour une partie de son territoire (cf. annexe) ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-17 du CGCT, l'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Considérant que la Communauté de communes se trouvera substituée de plein droit dans l'ensemble des droits et obligations du SIE DE LA CLAMOUSE à compter du 1er janvier 2026 en ce compris l'exécution du contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation du service public de l'eau potable ;

Considérant en outre que modifier les modes de gestion actuels retenus par les communes et le SIE DE LA CLAMOUSE avant le transfert de la compétence « eau » aurait un impact financier très important pour la Communauté de communes, mais causerait également des difficultés du point de vue technique et en matière de ressources humaines ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du service public de l'eau potable à compter du 1er janvier 2026 ;

Considérant qu'il est donc proposé au Conseil communautaire de prendre acte du fait que le service public de l'eau potable sera exercé par voie de délégation de service public jusqu'à l'échéance des contrats en cours sur les communes suivantes (cf. annexe) :

- Auroux (pour une partie de son territoire)
- Chastanier
- Langogne
- Naussac-Fontanès
- Rocles (pour une partie de son territoire)
- Saint-Bonnet-Laval (pour une partie de son territoire)

Sur proposition du Président, après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

DECIDE que le service public de l'eau potable sera exercé par voie de délégation de service public sur le territoire des communes suivantes jusqu'à l'échéance des contrats en cours (cf. annexe) :

- Auroux (pour une partie de son territoire) ;
- Chastanier
- Langogne
- Naussac-Fontanès
- Rocles (pour une partie de son territoire)
- Saint-Bonnet-Laval (pour une partie de son territoire)

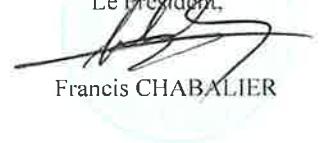
AUTORISE Monsieur le Président à conclure les avenants de transfert des contrats de délégation de service public ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à la présente délibération et à prendre toute mesure et à adopter tout acte administratif nécessaire à son exécution.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Au registre, sont les signatures,
Pour copie conforme.

Au siège de la Communauté de
Communes du Haut-Allier Margeride
Le Président,



Francis CHABALIER